

Montréal, le 18 juin 2018

**PAR COURRIEL**

**Nicolas Dubé**  
Ligne directe : 514-392-9432  
Télec. : 514-878-1450  
[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65236

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Dossier de la Régie : R-4045-2018**

---

Chère consœur,

Nous représentons les intérêts de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« l'AREQ ») dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et avons reçu comme instruction de vous faire parvenir la présente lettre suite au dépôt par le Distributeur de sa récente demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (pièce B-0002) et à la lettre accompagnant cette demande datée du 14 juin 2018 (pièce B-0001).

La demande du Distributeur de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs comporte un volet pour lequel le Distributeur demande à ce qu'une ordonnance soit rendue d'urgence, à savoir la fixation à titre provisoire de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même que la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour cet usage.

Tel qu'il appert de la demande du Distributeur, l'ordonnance provisoire recherchée par le Distributeur vise notamment les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (pièce B-0002, par. 35 à 40).

Il est respectueusement soumis à la Régie que la demande provisoire du Distributeur, si elle était accordée par la Régie sans autres modalités, aurait pour effet de causer des préjudices sérieux aux membres de l'AREQ, à leurs clients ainsi qu'à l'économie locale.

Ce faisant, l'AREQ informe d'emblée la Régie qu'elle souhaite faire des représentations quant à cette demande d'ordonnance provisoire, et ce, afin de faire valoir ses droits et de protéger les intérêts de ses membres, lesquels desservent un grand nombre de consommateurs québécois.

L'opportunité d'être entendu sur la demande d'ordonnance provisoire inclut également la possibilité d'avoir un temps raisonnable afin de préparer cette audition qui pourrait nécessiter une preuve de la part de notre cliente ainsi que de pouvoir effectuer des demandes en vue d'avoir accès aux documents déposés sous pli confidentiels.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé  
ND/el

c.c. : Me Jean-Olivier Tremblay (tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca)  
Hydro-Québec